

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure :** ESPAGNE. Ordonnance royale concernant les conditions d'enregistrement des œuvres protégées d'auteurs américains (du 26 juin 1914), p. 105.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Congrès. Assemblées. Sociétés :** CONGRÈS INTERNATIONAUX. VI<sup>e</sup> Congrès international des Chambres de commerce, p. 106. — ALLEMAGNE. Union des sociétés de journalistes et d'auteurs, p. 107. — Société coopérative des compositeurs de musique allemands, p. 107. — Institution pour la perception de droits sur les reproductions mécaniques d'œuvres musicales, p. 107. — Groupements syndicaux des artistes allemands, p. 108. — AUTRICHE. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, p. 108. — FRANCE. Société des gens de lettres, p. 109. — Société des auteurs et compo-

teurs dramatiques, p. 110. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, p. 111. — Union syndicale des maîtres imprimeurs de France, p. 111. — GRANDE-BRETAGNE. Société des auteurs anglais, p. 112. — ITALIE. Société italienne des auteurs, p. 112. — SUISSE. Association des musiciens suisses, p. 112. — Union suisse des photographes, p. 113.

**Nouvelles diverses :** BRÉSIL. Un message présidentiel et la protection internationale des auteurs, p. 113. — ITALIE. Ratification, par le Sénat, de la Convention de Berne révisée, p. 114. — SUISSE. Message du Conseil fédéral concernant le Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée, p. 114.

**Documents divers :** CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. Règlement d'arbitrage international en cas de contestations entre éditeurs de pays différents, p. 115.

**Faits divers :** FRANCE. Questions traitées par les Conférences d'avocats de Paris, p. 116.

**Bibliographie :** *Le Livre en Suisse*, p. 116.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ESPAGNE

##### ORDONNANCE ROYALE

concernant

LES CONDITIONS D'ENREGISTREMENT DES ŒUVRES PROTÉGÉES D'AUTEURS AMÉRICAINS

(Du 26 juin 1914.)<sup>(1)</sup>

[Parmi les œuvres inscrites en avril 1914 au Registre provisoire de la propriété intellectuelle de Barcelone, se trouvaient deux ouvrages d'un citoyen américain, dont l'un porte la mention « *Copyright 1913 by Orison Swett Marden* », et l'autre seulement les mots : « *Orison Swett Marden, all rights reserved* », qui ne servent donc pas à établir, conformément aux exigences de la loi américaine, la date de la publication. Aussi le Bureau général d'enregistrement de la propriété intellectuelle a-t-il demandé des instructions sur la question de savoir s'il y avait lieu d'enregistrer ce second ouvrage.]

Considérant que la *Gaceta de Madrid* du 7 décembre 1902 publie les notes échangées entre l'Espagne et les États-Unis de l'Amérique du Nord<sup>(2)</sup> en vue de rétablir l'accord stipulé entre les deux nations en

date des 6 et 15 juillet 1895, accord en vertu duquel la réciprocité de traitement en matière de droits de propriété intellectuelle, artistique et littéraire est garantie aux sujets et citoyens des deux pays et qui prescrit l'inscription au Registre général de la propriété intellectuelle de Washington, dans le délai légal, des œuvres que les auteurs espagnols désirent voir protéger dans ce pays, de même que l'inscription, dans notre Registre général de la propriété intellectuelle, des œuvres dont les auteurs américains entendent garantir la protection en Espagne, inscription devant s'effectuer dans le délai d'un an prévu par notre loi en vigueur; considérant que ces conditions découlent logiquement des notes échangées entre les deux nations pour établir l'accord actuellement existant, et qu'elles sont, en outre, confirmées par l'ordonnance royale de ce Ministère, du 16 mars 1906, rendue conformément au préavis du Conseil de l'Instruction publique;

Considérant, d'autre part, que les articles 9, 12 et 18 de la loi américaine du 9 mai 1906<sup>(1)</sup> modifiant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur disposent que le droit de propriété intellectuelle sur une œuvre sera acquis par le fait qu'elle sera publiée avec la mention « *Copyright* » ou « *Copr.* » en abrégé, accompagnée du nom du propriétaire et de l'année de l'ac-

quisition du droit, et qu'elle sera présentée à l'enregistrement au Bureau du droit d'auteur de Washington; considérant que, alors que l'ouvrage intitulé « *The progressive business man* » est pourvu, à la première page, de la mention prescrite par la loi américaine (*Copyright 1913 by Orison Swett Marden*), l'ouvrage intitulé *Pushing to the front* ne contient que la mention du nom de l'auteur et de la réserve de tous les droits (*Orison Swett Marden. All rights reserved*), sans indication de l'année, donc une mention entièrement distincte de celle sanctionnée par la législation américaine actuelle;

Considérant que, selon la prescription de l'article 36 de notre loi sur la propriété intellectuelle, les œuvres peuvent être enregistrées dans le délai d'une année à partir de la première publication en vue de bénéficier des avantages conférés par cette loi, mais que leur inscription ne peut plus être obtenue à l'expiration de ce délai, car elles tombent alors dans le domaine public, et considérant que le Bureau général d'enregistrement de la propriété intellectuelle ne possède, par rapport aux œuvres de sujets américains, aucun autre moyen d'établir la date de la publication, date qui, selon les articles 9, 12 et 18 de la loi des États-Unis, du 9 mai 1906<sup>(1)</sup>, doit rigoureusement y figurer, d'où ledit Bureau peut

(1) V. *Gaceta de Madrid*, n° 182, du 1<sup>er</sup> juillet 1914, p. 4.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 25.

(1) La loi ici citée est du 4 mars 1909.

(1) La loi ici citée est du 4 mars 1909.

conclure que les œuvres sur lesquelles cette mention fait défaut et qui, partant, sont exclues de l'enregistrement à Washington, ne peuvent être admises à l'enregistrement en Espagne, ni jouir de bénéfices auxquels elles n'ont aucun droit ;

Vu le préavis du bureau de l'Assesseur juridique du Ministère ;

S. M. LE ROI, que Dieu garde, a daigné disposer ce qui suit :

1° Est admis à l'inscription dans le Registre général de la propriété intellectuelle l'ouvrage de M. Orison Swett Marden, intitulé *The progressive business man* ;

2° Est refusée l'inscription de l'ouvrage du même auteur, intitulé *Pushing to the front* et non pourvu de la mention qu'exige la loi des États-Unis de l'Amérique du Nord, du 9 mai 1906<sup>(1)</sup> ;

3° A l'avenir, aucune œuvre de sujets américains ne sera enregistrée si elle ne porte pas ladite mention, laquelle est non seulement obligatoire en vertu de la législation du pays d'origine, mais encore en Espagne afin de pouvoir constater si, par rapport à l'œuvre, le délai prescrit par l'article 36 de la loi du 10 janvier 1876<sup>(2)</sup> n'est pas dépassé.

Ce que, par ordre royal, je porte à la connaissance de V. I. pour sa gouverne. Dieu garde V. I. de longues années.

Madrid, le 26 juin 1914.

BERGAMIN.

A M. le Sous-Secrétaire du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Congrès. Assemblées. Sociétés

#### Congrès internationaux

VI<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL DES CHAMBRES DE COMMERCE (Paris, 8-10 juin 1914). — Les objets mis à l'ordre du jour du sixième Congrès international des chambres de commerce et des associations commerciales et industrielles, organisé avec le concours des chambres de commerce de Paris et de la province et avec une participation de deux mille personnes environ, semblent, à première vue, entièrement étrangers à notre domaine spécial. Pourtant une des questions traitées s'y rattache indirectement : ce n'est pas celle « de l'utilité d'une action internationale contre la concurrence déloyale », mais celle de la procédure internationale d'arbitrage. Cela est dû au double

fait que les éditeurs ont tracé ici un sillon notable et qu'un éditeur a été le principal porte-voix de cette revendication.

Nos lecteurs se rappellent qu'à la suite de l'initiative de MM. van Stockum et C. H. Robbers, la VII<sup>e</sup> session du Congrès international des éditeurs, tenue à Amsterdam en 1910, avait abordé le problème de la composition arbitrale des contestations entre éditeurs de différents pays (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 106 et 109) ; puis la réalisation de ce problème avait été avancée par MM. Fouret, Hetzel et Leclerc, à Paris, qui s'étaient mis à rédiger un *Règlement d'arbitrage international* (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 16 et 88). Comme la plupart des associations d'éditeurs ont adhéré à ce règlement, en sorte qu'il pourra déployer ses effets en Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Italie, Norvège, Hollande, Pologne, Suède et Suisse, nous le reproduisons ci-après sous la rubrique « Documents divers ».

Sur ces entrefaites, M. Max Leclerc amplifia la question et élabora, au nom de la Commission de Législation commerciale et industrielle de la Chambre de commerce de Paris, un rapport très documenté qui, sous le titre : « De l'unification des législations relatives à la procédure d'arbitrage pour régler les litiges entre citoyens de pays différents », fut présenté au Congrès des chambres de commerce (un fascicule de 42 pages). Le rapporteur démontre en premier lieu la nécessité de l'arbitrage pour les professions d'un caractère international, en citant l'exemple donné en cette matière par la Fédération internationale des industries cotonnières, la Chambre syndicale des grains et farines et de la meunerie de Paris et le Congrès international des éditeurs ; ces divers essais de réglementation sont reproduits *in extenso* ; ensuite il examine la clause compromissoire, base dudit arbitrage, et les moyens d'exécution des sentences arbitrales ; il compare aussi entre elles les dispositions légales existant à ce sujet dans divers pays (Annexe II : France, Grande-Bretagne, Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Suisse) et il formule des conclusions très nettes en vue d'arriver à des résultats pratiques. Ces conclusions furent votées, avec quelques légères modifications, après discussion, par le Congrès dont nous rendons compte. Voici leur texte :

#### *Unification des législations relatives à la procédure d'arbitrage pour régler les litiges entre les citoyens de pays différents*

Le Congrès,

Considérant ;

Que, pour régler les différends en matière commerciale ou industrielle, principalement

dans les relations internationales, la nécessité s'impose d'une procédure rapide et peu coûteuse ;

Que, par conséquent, des mesures doivent être prises pour mettre à la disposition des commerçants et industriels de tous les pays les organisations nécessaires au fonctionnement de l'arbitrage dans les contestations entre citoyens de nations différentes et que, à cet effet, il y a lieu de s'inspirer des précédents fournis par le règlement d'arbitrage de la Fédération internationale cotonnière et par celui du Congrès international des éditeurs, en tenant compte aussi des importants résultats de l'enquête proposée par la Chambre de commerce de Berlin et de l'avant-projet de règlement rédigé par la Chambre de commerce de New-York, c'est-à-dire d'organiser des collèges internationaux d'arbitres pour chaque profession ou groupe de professions militaires ;

Considérant, en outre, d'après les rapports de la Fédération internationale cotonnière, de la Chambre de commerce de Paris, de la Société pour la défense du commerce et de l'industrie de Marseille et d'autres associations,

Que la reconnaissance, par tous les États, de la validité de la clause compromissoire insérée dans les contrats entre commerçants et industriels, s'impose comme l'une des conditions essentielles à la réalisation de l'arbitrage international dans les litiges qui naissent des transactions entre commerçants de pays différents ;

Qu'il est également nécessaire que, dans tous les États, le législateur admette les étrangers à remplir les fonctions d'arbitre ;

Et qu'il accorde force exécutoire aux sentences arbitrales étrangères, sans exiger un nouveau jugement sur le fond ; — mais sous réserve que l'autorité compétente vérifiera si les règles de la procédure ont été observées et si la sentence est rendue en conformité du droit public international et du droit public interne du pays dans lequel force exécutoire est demandée ;

Enfin, que même la forme des jugements arbitraux soit unifiée, autant que possible, au sujet du nombre des arbitres, du dépôt et de la ratification des sentences, des moyens d'appel, etc.

Émet le vœu :

Que les Chambres de commerce et Associations commerciales et industrielles réunies dans les respectives fédérations ou liées par des rapports fédératifs, organisent des collèges d'arbitres internationaux par profession ou groupes de professions similaires ;

Décide :

Que le Comité permanent des Congrès convoquera une conférence technique internationale formée de représentants des Chambres de commerce, des Fédérations et des Associations commerciales et industrielles, assistés de juristes des divers pays représentés au Congrès, à l'effet d'élaborer un avant-projet de Convention internationale sur la procédure d'arbitrage pour régler les litiges entre citoyens de pays différents ;

Et qu'ensuite le Comité permanent saisira

(1) La loi ici citée est du 4 mars 1909.

(2) La loi est du 10 janvier 1879.

de cet avant-projet le Gouvernement de la République française et le priera d'inviter les autres États à une conférence diplomatique internationale, qui aura pour mission d'établir, sur les bases de l'avant-projet élaboré par la Conférence technique, une *Convention internationale sur la procédure d'arbitrage pour régler les litiges entre citoyens de pays différents*.

L'énergie du rapporteur et des milieux qui l'ont appuyé est une garantie de la persévérance des efforts qui vont être tentés pour s'approcher de ce but. Les éditeurs pourront alors s'attribuer avec une fierté légitime une grande part du succès de cette nouvelle entreprise internationale.

**Allemagne. — UNION DES SOCIÉTÉS DE JOURNALISTES ET D'AUTEURS** (assemblée des délégués, Leipzig, 22 et 23 mai 1914). — Sur le rapport de M. Orthmann (Munich) concernant le droit en matière de cinématographie (*Kinorecht*), l'assemblée décida de prier le Gouvernement impérial d'accorder la protection légale aux conceptions et aux œuvres cinématographiques (*Filmideen und Filmstücke*) sous forme d'une annexe aux deux lois relatives au droit d'auteur et au droit d'édition. Nous avouons ne pas comprendre la portée de cette résolution, puisque l'Allemagne a, la première de toutes les nations groupées dans l'Union de Berne, mis en harmonie sa législation intérieure avec l'article 14 de la Convention de Berne révisée de 1908 qui règle précisément ce droit nouveau; la loi modificative du 22 mai 1910 renferme les adjonctions nécessaires à ce sujet, apportées aux lois de 1901 (art. 12 et 14) et de 1907 (art. 15 a, 31 et 32).

La Société des journalistes de Berlin avait, en outre, sollicité l'étude de la question de savoir comment il serait possible de protéger, conformément aux idées juridiques modernes, les nouvelles de la vie réelle. Deux orateurs, MM. de Biedermann (Berlin) et Giesen (Francfort) firent valoir qu'à défaut de suggestions positives, il serait fort difficile de formuler une protection semblable ou de vouloir étendre la loi sur le droit d'auteur même aux nouvelles et notices d'information; l'unique solution leur semblait consister dans l'obligation d'indiquer la source des emprunts de ces nouvelles. Contrairement à la proposition de rejeter la motion, l'assemblée décida de lui faire, d'après l'expression humoristique d'un des orateurs, un enterrement de première classe et en la renvoyant, pour préavis, à la Société de Hambourg, désignée comme *Vorort* pour l'année prochaine.

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE ALLEMANDS.** — Cette Société a derrière elle dix années d'existence et le

dixième rapport de gestion de l'Institution pour le droit d'exécution musicale, qui est l'agence centrale de la Société, se déclare satisfait du chemin parcouru et de l'organisation sociale et syndicale que les compositeurs allemands ont su se donner malgré toutes les difficultés du début. Font partie de la Société 584 compositeurs (1912: 555), 103 (98) éditeurs et 55 (48) auteurs de textes. Le tableau suivant montre éloquemment l'évolution graduelle des affaires au cours de la décade écoulée et l'importance progressive des intérêts en jeu (les chiffres indiquent des marcs):

	Recettes	Tantièmes	Répartitions
1904	65,143	56,719	33,884 (59,7%)
1905	85,572	79,591	51,632 (64,1%)
1906	102,291	92,820	66,293 (71,4%)
1907	144,399	134,666	100,979 (74,9%)
1908	208,284	196,780	150,511 (76,5%)
1909	268,823	249,774	201,168 (80,5%)
1910	330,928	306,756	253,837 (82,7%)
1911	397,978	371,085	315,557 (85%)
1912	510,175	470,675	400,722 (85,1%)
1913	610,728	552,420	470,940 (85,25%)
	2,724,321	2,511,286	2,045,523

Le rapport constate que « sans efforts violents, sans réclame particulière et sans trop de poursuites judiciaires, la Société a réussi à augmenter peu à peu le nombre de ceux qui concluent avec elle des contrats ». Elle est associée, sur la base du traitement réciproque, avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de Paris, avec la Société italienne des auteurs, avec le *Bureau voor Musiek-Auteursrecht*, fondé récemment à Amsterdam, et avec *The Performing Right Society, Lim.*, créé à Londres. De nouveaux groupements analogues, avec lesquels le cartel sera possible, sont en voie de fondation en Danemark, aux États-Unis et en Russie.

Sans vouloir mentionner les luttes que la Société a à soutenir ou soulent, nous terminerons ce compte rendu sommaire par une constatation réjouissante. Sur la somme à répartir aux ayants droit, la Société prélève le dixième en faveur d'une caisse de secours alimentée jusqu'ici de plus de 200,000 marcs (1913: 42,873 m.). Or, elle a été à même de payer des pensions de 1000 marcs à 18 membres en 1912 et à 23 membres en 1913. Ce nombre va en augmentant (pensions prévues en 1914: 30).

**INSTITUTION POUR LA PERCEPTION DE DROITS SUR LES REPRODUCTIONS MÉCANIQUES D'ŒUVRES MUSICALES (AMMRE)**(1). Au cours des quatre premières années d'exercice, cette institution a encaissé jusqu'ici 1,395,000 marcs; en 1912 elle a pu répartir 265,000 marcs; en 1913, 350,000 marcs. Actuelle-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 31, 110; 1913, p. 117.

ment en font partie 1398 membres (1913: 1068), et le nombre de contrats conclus avec les fabricants d'instruments mécaniques est de 127 (1913: 112).

L'Institution est heureuse de constater que les rapports entre compositeurs, éditeurs et fabricants semblent être parvenus à l'état d'équilibre stable, aucune question de principe n'étant pendante en Allemagne. En effet, l'année 1913 a vu la fin d'une série considérable de procès relatifs à la reproduction mécanique d'œuvres littéraires. Les industriels avaient d'abord prétendu que la loi de 1901 permettait la fabrication et la vente de disques de phonographes ou gramophones reproduisant des airs de musique *avec paroles*. Cette prétention fut repoussée par l'arrêt du Tribunal de l'Empire du 21 juin 1911 (Breitkopf et Härtel c. Below, v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 122). Un second différend s'éleva alors entre l'Institution et l'industrie sur la question de savoir si les œuvres littéraires (paroles) en faveur desquelles la protection était ainsi reconnue, jouissaient de la protection absolue de la loi de 1901 ou seulement de la protection restreinte par la licence obligatoire prévue dans la loi du 22 mai 1910. La non-application du système des licences aux paroles prolégées avant la promulgation de cette dernière loi triompha en 1913 devant le Tribunal suprême (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 12) et une vingtaine de procès qui traînaient devant diverses instances furent par là terminés.

A la suite du conflit qui a surgi entre l'Institution et la Société coopérative des compositeurs de musique allemands (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 117), la première a également entrepris pour son compte la perception de droits d'exécution musicale; 75 adhérents dissidents (1913: 50) lui ont confié leurs intérêts sous ce rapport; l'affaire est *sub judice*; la première instance a décidé, le 14 juillet 1914, que ces adhérents étaient fondés à quitter la Société des compositeurs allemands.

Enfin nos lecteurs s'intéresseront au sort de la tentative d'exploitation des droits existant dans le domaine de la cinématographie, tentative annoncée il y a un an; nous laisserons parler l'Institution elle-même sur ce sujet instructif:

*Cinématographie.* — Nos efforts pour arriver à établir au profit des auteurs de scénarios cinématographiques le paiement d'une licence proportionnelle au prix de vente du film et au nombre de films vendus ont échoué. Nous avons tout d'abord cherché à grouper les auteurs; le résultat obtenu a été remarquable; environ 600 écrivains de bonne renommée nous ont donné leurs noms. Malheureusement

les grosses célébrités sur la réputation desquelles les cinématographes basent leurs réclames et qui perçoivent des sommes à forfait énormes en échange de leurs droits sur une œuvre déterminée, n'ont pas été enclins à se joindre à nous, parce que nous ne pouvions songer à leur garantir des revenus égaux à ceux qu'ils ont perçus directement. D'autre part, la foule des écrivains non professionnels, qui envoient aux fabriques cinématographiques des « idées », lesquelles leur sont payées en moyenne 10 marcs, restait en dehors de notre influence. Aussi la masse des œuvres que nous représentions ne nous a-t-elle été d'aucun secours; les fabricants pouvaient fort bien se passer de nous.

Nous avons alors essayé de décider les propriétaires de théâtres cinématographiques à payer la licence sur les films qu'ils emploient, et nous sommes entrés en pourparlers avec leurs associations corporatives. Un projet s'élabore en vue de permettre aux propriétaires de théâtres d'acheter eux-mêmes les films qu'ils reçoivent jusqu'alors de l'exploitant. Sur l'économie ainsi réalisée, qui aurait facilement pu devenir considérable, le propriétaire de théâtre aurait prélevé la licence destinée à l'auteur. Nous aurions fourni à cette association les fonds nécessaires pour l'achat en commun. Malheureusement il ne nous a pas été possible de maintenir entre les groupes corporatifs des différentes régions de l'Allemagne l'union indispensable, et le projet a échoué. Nous avons remis à plus tard la suite de cette affaire. Peut-être la Société des auteurs dramatiques française, qui, dans le courant de l'année 1913, a déclaré « statutaires » les droits cinématographiques de ses adhérents, arrivera-t-elle à un résultat pratique et nous permettra-t-elle de renouveler nos efforts, cette fois avec succès.

Cette conclusion prouve que la question des droits cinématographiques a déjà pris un aspect international et que les expériences d'un pays devraient profiter aux pays voisins.

**GROUPEMENTS SYNDICAUX DES ARTISTES ALLEMANDS.** — Au mois de mai 1913, vingt-cinq artistes notables de l'Allemagne lancèrent un appel à leurs confrères pour créer une organisation qui, à l'instar du Syndicat de la propriété artistique à Paris, se chargerait d'exploiter le droit de reproduction sur les œuvres d'art, droit que les artistes négligent trop souvent de faire valoir ou qu'ils cèdent pour des sommes dérisoires ou même gratuitement sans y attacher de l'importance. Ainsi une enquête à laquelle 329 peintres avaient répondu avait établi que 80 d'entre eux avaient vendu leurs droits d'auteur pour 80,000 marcs et 32 avaient perçu des tantièmes pour 27,000 marcs seulement. On calculait que si l'on faisait payer une redevance pour les reproductions artistiques paraissant en Allemagne dans les 50 journaux illustrés,

les 15 revues illustrées pour la jeunesse, les 13 revues d'art et les nombreux suppléments illustrés de dimanche, il serait possible de recueillir au bas mot une somme de 650,000 marcs par an, répartie sur les 2300 numéros publiés, sans compter les cartes illustrées, etc. L'appel eut un succès assez inespéré; les signatures par lesquelles les artistes s'engageaient à créer une agence provisoire affluèrent et s'élevèrent bientôt à plus de 1100.

Toutefois, il fut décidé de s'organiser par groupes locaux. Le premier groupe constitué fut celui de Munich, puis le 5 avril 1913, suivit Berlin qui compte 843 membres en juin 1914, ensuite Dresde, Dusseldorf, Karlsruhe, Hambourg, Leipzig, Stuttgart et finalement Vienne. Ces groupes qui se baptisèrent du nom de « Association syndicale » (*wirtschaftlicher Verband*) des artistes formèrent ensemble, les 18 et 19 décembre 1913, un cartel, et tout en marchant à part pour s'adapter aux divers besoins de vente, ils fondèrent un organe central chargé de mettre à profit les droits d'édition; c'est la *Vermittlungsstelle für Verlagsrecht*, à Berlin, laquelle s'est transformée en agence protectrice des droits des artistes syndiqués (*Schutzstelle* des groupements syndiqués en cartel, Berlin, Wilhelmstrasse 57/58, R. A. Hampf); c'est elle qui doit exercer le contrôle sur toutes les reproductions mises en circulation et donner des consultations sur les questions relatives à l'édition d'œuvres artistiques.

Cette agence a commencé à fonctionner le 1<sup>er</sup> juin 1914, jour à partir duquel les artistes associés s'obligent à ne plus céder pour rien leurs droits de reproduction, sauf lorsqu'il s'agit d'une œuvre de charité ou d'utilité publique. L'agence a communiqué, en le motivant, cet engagement à 87 feuilles artistiques illustrées. Quelques éditeurs ont refusé d'entrer dans ces vues et ont prétendu que la réclame faite pour l'artiste grâce à la reproduction de ses œuvres serait un équivalent suffisant de rétribution. Mais la plupart ont reconnu le bien-fondé de ces revendications d'autant plus légitimes que les difficultés de vente d'œuvres artistiques de tout genre augmentent.

Un des postulats les plus énergiquement soutenus de ces syndicats est la promulgation d'une loi sur le contrat d'édition en matière d'art que M. Otto Marcus, un des promoteurs zélés de ce mouvement d'organisation, et un des fondateurs de la première association des illustrateurs allemands (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 87), n'a cessé de réclamer.

Ce but n'est pas près d'être atteint. Ainsi une réunion confidentielle tenue le 1<sup>er</sup> février 1914 à Berlin sur l'initiative du pré-

sident du Comité de droit d'auteur et d'édition du Cercle allemand de la librairie, permit simplement de constater la divergence très accentuée de vues qui divise encore, sur des points importants, les représentants des artistes et des éditeurs. Le comité de l'Association des éditeurs d'œuvres d'art, dans son rapport présenté à l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> mai à Berlin<sup>(1)</sup>, exprime l'avis que le moment d'élaborer une loi semblable n'est pas encore venu et que la loi de 1907 suffit encore amplement à cet égard. Mais les artistes ne se lasseront pas de demander que la loi de 1901 sur le droit d'édition des œuvres littéraires ne reste pas circonscrite à cette seule matière.

**Autriche.** — SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, À VIENNE. — Cette Société comptait, à la fin de l'année 1913, 468 membres (1912: 452). Le rapport de gestion relatif au 16<sup>e</sup> exercice signale avec satisfaction la prospérité grandissante des affaires. Les recettes se sont élevées à 458,578 couronnes (1912: 374,415 c.), dont 246,065 c. encaissées en Autriche, 10,613 c. en Hongrie et 183,395 c. en Allemagne. Le produit net ayant été de 247,041 c. (1912: 206,316 c.), la Société a pu répartir à titre de tantièmes 181,857 c. (1912: 153,686 c.) et verser au fonds de réserve 12,887 c. et au fonds des pensions 52,296 couronnes. Le nombre des pensionnaires a de nouveau augmenté (1912: 40; 1913: 45), de même que le montant des pensions a pu être porté de 1000 à 1100 c.; 17 veuves de compositeurs décédés ont touché, chacune, une pension de 550 c. (1912: 500 c.). Depuis la création du fonds de pensions et de secours en 1904, la Société a distribué des pensions pour une somme de 222,624 c. (1913: 50,483 c.).

Le 1<sup>er</sup> janvier 1912, les liens d'associations qui attachaient la Société autrichienne à la Société coopérative des compositeurs de musique allemands, furent dissous; cette scission fort sensible jeta le trouble dans les milieux des contribuables de l'Empire allemand, exposés désormais aux revendications de deux sociétés de perception. Il est vrai que la Société allemande prétendait pouvoir représenter un grand nombre de compositeurs autrichiens connus, qui avaient conféré la représentation de leurs droits à la Société des auteurs, etc., à Paris, laquelle, à son tour, était entrée en cartel avec elle. Mais cette thèse d'une représentation par le détour de Paris a été définitivement repoussée par l'arrêt de la Cour de Berlin du 29 juin dernier qui interdit

(1) V. *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, n° 113 du 18 mai 1914.

à la Société allemande et à la Société parisienne de gérer en *Allemagne* les droits d'exécution musicale des auteurs autrichiens; la Société parisienne en reste uniquement mandataire pour le territoire garanti à elle seule. Ainsi la Société viennoise aura le champ libre pour exploiter exclusivement en *Allemagne* les droits de ses membres. Le dualisme de perception signalé plus haut reprendra donc de plus belle, jusqu'à ce que la ligue des consommateurs de musique force un jour les producteurs de musique à se réconcilier.

**France.** — SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES. — L'activité de cette Société dont nous avons, il y a un an, tracé un tableau d'ensemble lors de son 75<sup>e</sup> anniversaire (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 112 à 114), loin de se ralentir, semble même avoir redoublé sous la vive impulsion de la fête commémorative précitée et sous la direction éclairée de M. Georges Lecomte. La Société a poursuivi avec énergie son plan d'action générale en vue d'obtenir le meilleur rendement possible des plus récentes conventions littéraires internationales, et notamment de la Convention de Berne révisée. Les deux questions propres à intéresser nos lecteurs, auxquelles une commission spéciale a voué sa sollicitude, concernent l'exercice du droit de traduction et le fonctionnement des agences nationales. Nous trouvons à ce sujet des informations très précieuses dans le rapport particulier présenté à l'assemblée générale du 29 mars 1914 par M. Georges G.-Toudouze, secrétaire-rapporteur de cette commission.

**Droit de traduction.** — La Commission dite de la Traduction a fort sagement commencé ses travaux en constituant toute une bibliothèque de dossiers, classés par pays, où ont été recueillis des textes législatifs, documents de jurisprudence, rapports des agents et affaires traitées avec correspondances afférentes. La Commission a pu établir de cette façon que la traduction se présente sous un triple aspect qui est exposé comme suit dans le rapport :

1<sup>o</sup> Traduction en librairie du volume en volume ;

2<sup>o</sup> Traduction en feuilleton de journal, soit d'un ouvrage paru en volume en France, soit d'un feuilleton non édité en librairie, soit de contes, récits, nouvelles, articles, poèmes parus en un journal et non édités ;

3<sup>o</sup> Reproduction d'une traduction de l'un ou l'autre genre en feuilleton de journal.

Jusqu'à présent les intéressés n'ont guère prêté attention qu'au premier mode de traduction, ne traitant pour le second que par pur hasard, et ignorant complètement le troisième.

En général, en effet, — et sauf en certains

cas avec l'Angleterre et les États-Unis par exemple, — on avait jusqu'ici pour coutume de vendre les ouvrages purement et simplement en échange d'une somme une fois donnée par un éditeur ou traducteur étranger, lequel faisait, par la suite, de ces ouvrages tout ce qui lui plaisait.

Or le développement formidable de la presse internationale tend à rendre de plus en plus fructueux pour le possesseur étranger l'exploitation d'un droit aussi complet. Acquéreur en toute propriété, ce possesseur étranger peut vendre et revendre sa traduction, la publier et la republier sous différents formats, en volumes à prix variables, en éditions illustrées, en livraisons, la débiter en feuilletons, la faire reproduire par vingt journaux, et toucher partout, de toutes mains, sans que ni vous, ni votre éditeur copropriétaire vous doutiez du bénéfice toujours croissant réalisé sur votre vente consentie en toute propriété.

Un certain nombre d'auteurs étrangers nous donnent cependant le bon exemple en France même, ayant pris l'habitude de se réserver à eux-mêmes le bénéfice des reproductions de leurs traductions qui peuvent être faites dans les journaux français. Nous ne voyons pas pourquoi nous agirions chez ces confrères avisés autrement qu'ils ne font chez nous.

Ne vous semble-t-il pas parfaitement déplorable que le traducteur étranger qui vous aura acheté pour une somme une fois donnée, et trop souvent modeste, le droit de traduire votre œuvre, aie possibilité de faire reproduire cette traduction pour son seul bénéfice, et à un tarif qui peut être élevé (vous le verrez tout à l'heure), dans tous les journaux de son pays, s'organisant ainsi une rente durable avec le produit financier d'un ouvrage dont il n'est que l'interprète sans aucune part inventive et qui reste, somme toute, avant tout, et sous n'importe quelle forme, votre ?

La Société des gens de lettres entend soutenir, et a le ferme espoir de faire triompher, au bénéfice des écrivains français, la juste théorie générale suivante : l'auteur français qui traite avec un traducteur étranger (éditeur, journal ou traducteur individuel) doit vendre pour une *somme donnée* le droit de traduire son œuvre sous une *forme unique et rigoureusement déterminée*, et se réserver explicitement *tous les autres droits*, spécialement ceux pouvant provenir des *reproductions* de cette traduction. Il sera d'ailleurs équitable d'attribuer sur les sommes provenant de ces reproductions un pourcentage au traducteur, qui, en outre, devient ainsi directement intéressé à surveiller et à dénoncer toute publication illicite dont nos agents poursuivront aussitôt l'auteur responsable...

La traduction, pour être fructueuse et acquiescer son développement normal, doit toujours être un acte précis, isolé et circonscrit à un pays déterminé politiquement (il y a péril en effet à traiter pour une *langue* laquelle peut être parlée dans *plusieurs pays* soumis à des *législations différentes*, et avantage à traiter pour un *domaine politique* soumis à une *législation officielle*) ; la question complexe de la première traduction et de la reproduction de

traduction exige en outre que l'agent traite spécialement pour chaque œuvre avec discussion.

D'après la Commission, l'exploitation de ce domaine est encore en friche. Au lieu de l'abandon des droits, à la suite de la vente d'une traduction, il s'agira d'établir une suite de transactions s'engendrant les unes les autres (feuilletons, fascicules, volumes, reproductions multiples) et profitant aussi bien à l'auteur ou à son copropriétaire éventuel, l'éditeur, qu'à la caisse sociale, bénéficiaire de la commission due en pareil cas à tout intermédiaire.

**Agences nationales.** — La nouvelle méthode esquissée ci-dessus exige, pour réussir, une surveillance stricte et permanente, exercée d'après des instructions identiques. D'autre part, les procédés conduits par une unité de doctrine indispensable doivent être assez souples pour pouvoir s'adapter non seulement à la législation spéciale, mais encore aux us, coutumes et habitudes littéraires de chaque pays. Dans ce but, le rapport préconise le moyen suivant, recommandable à tous les points de vue et conforme aux conseils donnés fréquemment par nous, savoir la désignation, comme agents, de *nationaux* de chaque pays :

En effet, un Français établi à l'étranger peut jouir d'une situation et d'une influence considérables ; malgré cela il ne sera jamais *persona grata* au même degré qu'un citoyen du pays même, lorsqu'il faudra débattre une délicate question d'action en justice ou une question plus délicate encore de transaction amiable, lesquelles se tranchent toujours plus aisément entre compatriotes...

Faire comprendre et admettre sans douleur par ces trop aimables propagandistes de nos œuvres que l'amour effréné de la littérature française n'est point du tout incompatible avec les règles usuelles de l'honnêteté, — telle est la tâche dévolue à nos agents. Et la bonne tactique leur a conseillé d'établir la reconnaissance de nos droits souvent beaucoup plus, pour commencer, par la constitution amiable de précédents par persuasion que par la construction un peu lente de beaux arrêts judiciaires sur espèces dont d'autres arrêts peuvent atténuer la portée.

C'est d'après ce plan que la Société a institué des agences en Belgique (pour la langue flamande), en Hollande et dans ses colonies, au Canada, aux États-Unis, en Portugal, en Russie et dans la République Argentine ; elle est en voie d'arrangement avec l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie et la Roumanie, et elle examine les décisions à prendre pour le Brésil, le Danemark, l'Allemagne et l'Italie.

Le rapport fournit alors quelques détails sur les résultats obtenus :

Un journal flamand qui, d'ordinaire, achetait

un roman directement à l'auteur, et en toute propriété contre 200 francs une fois donnés, a traité, par intermédiaire de l'agent, contre 700 francs pour la seule publication en traduction inédite, étant stipulé que l'auteur français recevra 10 exemplaires du journal et restera maître absolu de faire reproduire, où il voudra et à son bénéfice, cette traduction...

En Russie, nos agents qui avaient constaté, comme suite à la convention franco-russe, un mouvement d'abandon du domaine français, devenu payant, en faveur du domaine allemand ou scandinave, nous signalent maintenant un retour de plus en plus marqué à ce domaine français. Le symptôme le meilleur de ce retour amical est le fait que quatre grands journaux quotidiens de Moscou et de Saint-Petersbourg ont signé des traités en vertu desquels ils paieront désormais les traductions des œuvres françaises, *fournies par l'entremise de la Société* et pour la seule publication dans leurs colonnes, le même prix que paient pour la reproduction les journaux de Paris: un sou la ligne...

D'autre part, en Hollande et en Argentine, les intéressés manifestent contre les traités de propriété littéraire signés par leurs gouvernements, une assez vive mauvaise humeur dont les tribunaux eux-mêmes, dans les jugements d'espèce, se font parfois l'écho en interprétant dans un sens inattendu les lois d'État: ici la tactique des précédents est certainement la meilleure; précisément un grand journal hollandais vient de signer le premier traité établi en Néerlande et reconnaissant le payement régulier des droits pour les œuvres fournies par l'entremise de la Société.

En Italie, il existe des difficultés que le rapport signale en ces termes:

L'éditeur d'un grand nombre de périodiques italiens ayant, dans un de ses principaux recueils, traduit, sans autorisation, ni payement, au mépris de la convention franco-italienne, un nombre considérable de romans français, dont beaucoup de sociétaires de la Société des gens de lettres, nous avons réclamé le payement des droits. En présence d'une réponse évasive, nous avons fait transmettre notre réclamation à ce traducteur illicite par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères; et la maison Hachette nous a remis spontanément le soin de défendre ses intérêts en même temps que les nôtres dans cette affaire où elle se trouve également lésée pour des romans dont elle est copropriétaire. Une action identique est parallèlement engagée sur mandat de 51 auteurs et par l'intermédiaire des Affaires étrangères, contre un autre journal italien traducteur de nouvelles dont il a d'abord offert, puis, revenant sur sa parole, refusé le payement.

Le rapport relève encore que « journaux et éditeurs en divers pays (Russie, Roumanie, Hollande, Allemagne) prennent de plus en plus fréquemment coutume de confier à la Société des gens de lettres, par ses agents, la mission de leur servir d'in-

termédiaire afin d'obtenir autorisation de traduction et traités d'auteurs non membres de la Société et d'éditeurs ». Enfin, il se trouve à l'étude un projet d'union avec une Société littéraire hongroise pour la protection réciproque des écrivains de l'un des pays dans l'autre pays. « C'est le premier projet nettement défini d'alliance littéraire internationale: souhaitons trouver là le point de départ d'une organisation qui serait prodigieusement féconde, l'union universelle de toutes les sociétés d'écrivains pour la protection et l'exploitation de la propriété littéraire dans le monde entier. »

Nous souhaitons, à notre tour, pleine réussite à ce projet qui seconderait efficacement l'action diplomatique internationale; son exécution permettrait d'entrer dans une voie que nous avons souvent décrite dans nos « Revues des Sociétés », et encore particulièrement recommandée dans un article récent sur la répression universelle de la contrefaçon (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 92).

Arrêtons-nous là, sans emprunter d'autres données au rapport général lu par M. Charles Le Goffic à l'assemblée susmentionnée, telles que la révision des statuts, l'état des recettes, la question du dépôt légal, déjà traitée ici (v. numéro du 15 juin 1914, p. 86). Quant à l'accord intervenu avec la Société des auteurs et compositeurs dramatiques concernant les représentations cinématographiques, il fera l'objet de la notice qui va suivre.

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES.** — Les préoccupations principales des membres dirigeants de la Société se sont concentrées sur le problème de la cinématographie; la concurrence que les établissements cinématographiques font au théâtre et les nouveaux droits que font naître les créations destinées à être reproduites par des films demandent impérieusement des directions et solutions promptes et nouvelles.

*Cinématographie.* — Dans un brillant rapport, M. Robert de Flers a exposé à l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1913 que le moment était venu de rendre « le cinéma statutaire », c'est-à-dire d'incorporer dans les statuts les modifications nécessaires à son exploitation: pourcentage, perception des droits d'auteur sur les films, autorisation et interdiction des représentations, indemnités en cas de contravention, sanctions en cas d'infraction. Le droit de représentation à l'aide du cinéma a été, en somme, réglé comme celui relatif aux œuvres dramatiques; la Société prendra en mains la défense des droits des auteurs des films et traitera avec les entrepreneurs de cinémas comme avec les directeurs de théâtres.

Le vote unanime de ces changements est dû surtout à l'éloquent plaidoyer de M. de Flers, lequel fit valoir qu'alors que les bénéfices des exploitants et des entreprises cinématographiques augmentent dans une proportion prodigieuse, la situation des producteurs de films ne s'est améliorée que fort peu; pour obtenir un juste relèvement de leurs droits, il faut s'unir comme on l'a fait en face du théâtre, et obliger les associés de toutes les catégories (stagiaires et membres ordinaires) à passer par la Société pour toutes leurs affaires cinématographiques. Voici comment M. de Flers a soutenu l'« argument historique » en faveur de ce moyen de défense sociale:

Nous nous trouvons aujourd'hui à l'égard du cinématographe exactement dans la même situation où se trouvaient nos ancêtres en 1796 à l'égard des comédiens italiens et des autres corporations d'acteurs et d'actrices qui détenaient les différentes scènes. Les auteurs isolés, livrés à eux-mêmes, traitaient de gré à gré, le plus souvent fort naïvement, avec des troupes de comédiens, de même que nous traitons aujourd'hui, souvent plus naïvement encore, avec les grandes maisons cinématographiques. Eh bien, est-ce que Beaumarchais avant de grouper les auteurs dramatiques et de leur demander d'aliéner leur liberté au profit du bureau de perception d'où devait sortir notre société, est-ce que Beaumarchais s'est préoccupé d'obtenir d'abord des avantages? Il ne les a obtenus qu'une fois l'union établie lorsqu'il put parler aux comédiens, au nom d'une collectivité importante dont les revendications ne tardèrent pas à être écoutées et partiellement exaucées. On lui reprocha d'ailleurs ce qu'on nous reprochera peut-être demain, d'agir dans un vil intérêt. Nous pourrions répondre comme Beaumarchais: « On dit dans les théâtres qu'il n'est pas noble aux auteurs de plaider pour le vil intérêt, eux qui se piquent de prétendre à la gloire. On a raison. La gloire est attrayante. Mais on oublie que pour en jouir seulement une année, la nature nous condamne à diner 365 fois, et si les guerriers, les magistrats ne rougissent pas de recueillir le noble salaire de leurs services, pourquoi l'amant des Muses, incessamment obligé de compter avec son boulanger, négligerait-il de compter avec les comédiens? »

Comme, d'après M<sup>e</sup> Jollu, le cinéma constitue un mode spécial de représentation des œuvres dramatiques, la Société pourra accueillir tous les auteurs de films n'ayant pas fait de théâtre, ainsi que les romanciers dont les œuvres fournissent des scénarios cinématographiques.

Mais ici surgit le risque de créer un état de choses délicat par rapport aux auteurs dont les œuvres appartiennent à la Société des gens de lettres et qui, en tant qu'auteurs dramatiques, allaient adhérer aux nouveaux statuts de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. Grâce

à l'esprit d'entente louable des sommités des deux sociétés, M. de Flers et M. Jules Mary, ancien président de la Société des gens de lettres, il fut pourtant possible de fonder un accord caractérisé comme suit<sup>(1)</sup> :

Il comporte, dit M. Jules Mary, deux périodes, l'une transitoire, l'autre définitive, lorsque la Société des auteurs aura pu conclure des traités généraux avec les fabricants, les loueurs et les exploitants. Pendant la période transitoire, l'auteur a la liberté de traiter aux conditions qu'il entend, mais le traité ne peut être conclu que par l'intermédiaire de la Société des gens de lettres. Lorsque la Société des auteurs aura conclu des traités généraux avec les fabricants, loueurs, exploitants, les gens de lettres, dans cette période définitive, seront assimilés au régime des auteurs dramatiques avec les théâtres. L'article 34<sup>bis</sup> des statuts de la Société des gens de lettres est ainsi conçu :

« Tous les traités antérieurs au présent règlement demeurent valables ; chaque sociétaire s'engage à ne passer directement aucun traité avec les fabricants, loueurs ou exploitants de films cinématographiques, relativement à l'adaptation, de ses œuvres littéraires présentes et futures et de scénarios cinématographiques inédits. Tout traité de cette nature ne pourra être conclu que par l'intermédiaire de la Société des gens de lettres. La Société des gens de lettres pourra passer toute convention ou arrangement avec toute entreprise et toute société d'auteurs pourra exercer directement ou indirectement les droits appartenant aux auteurs.

La présente disposition s'appliquera aux adaptations par tous procédés actuels ou à venir. L'auteur doit, par une déclaration écrite adressée au Comité, indiquer les droits qu'il aurait consentis à des tiers antérieurement au vote de la présente disposition. »

Cet accord consistant, d'après la phrase pittoresque de M. Le Goffic, en la mise en valeur d'une nouvelle province annexée de compte à demi avec la Société des auteurs dramatiques, aura des conséquences heureuses pour la prospérité des deux groupements associés... si l'industrie du cinéma accepte les conditions ainsi arrêtées. Elle n'aura plus seulement à payer un droit sur la vente des films, droit établi d'après la longueur des bandes et variant actuellement de 2 1/2 à 12 centimes par mètre, mais encore un droit lorsque les films seront loués au lieu d'être vendus ; les exploitants payeraient donc un pourcentage, comme les directeurs de théâtre, ou, comme l'a dit M. de Flers : « Notre espoir se borne à ceci : percevoir sur la recette de chaque représentation une redevance modérée proportionnelle au métrage des bandes, ayant un de nos adhérents pour auteur. » Mais les chefs des grands établissements cinématographiques font la

sourde oreille à ces revendications et menacent de refuser de représenter les bandes tirées des œuvres des membres de chaque société associée si de nouvelles charges leur étaient imposées. D'après eux, les œuvres théâtrales susceptibles d'attirer le public par leurs titres ou par le nom de leurs auteurs, sont relativement peu nombreuses, déjà exploitées au cinéma ou font déjà l'objet de contrats en vue de l'exploitation cinématographique ; de plus, le répertoire des théâtres étrangers et du domaine public est assez riche pour que les exploitants puissent adopter une mesure de ce genre sans nuire en quoi que ce soit à la composition de leur programme.

M. de Flers s'efforce de calmer ces appréhensions et de montrer les dangers d'un désaccord ; voici comment il plaide pour la conciliation :

La réforme que nous avons élaborée ne doit être nullement considérée comme une déclaration de guerre aux grandes entreprises cinématographiques. Notre désir le plus cher est, au contraire, que notre Société entretienne avec elles les meilleurs rapports. Nous n'aurons recours à aucun procédé vexatoire et nous saurons nous contenter de profits raisonnables. Il nous semble, au contraire, qu'en réglémentant le cinématographe statutaire, nous donnerons aux affaires qui relèvent de cette grande industrie plus d'ordre et plus de clarté, et que dans notre effort, les entreprises cinématographiques, loin d'être nos adversaires, auront tout à gagner à être nos amis et nos collaborateurs. Nous nous efforcerons qu'il en soit ainsi.

Nous pourrions donner aux entreprises cinématographiques qui prendront nos films entre autres choses, la possibilité de se garder contre les dangers que présentent pour eux les démarquages d'œuvres dramatiques et l'usurpation des titres. Il leur est bien difficile sinon impossible, en effet, de reconnaître si le scénario qui leur est présenté ou les films qui passent sur l'écran sont ou non des démarquages ; nos archives et notre organisation ancienne leur permettraient de trouver rue Henner les renseignements utiles à cet égard.

Nous pensons que le développement artistique du cinématographe exigera la collaboration, non exclusive, mais appréciable, des véritables auteurs dramatiques ; il ne pourra guère se passer de l'utilisation de leurs créations les plus en vogue. Les intérêts aujourd'hui divergents finiront pas se concilier.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. — A l'assemblée générale ordinaire du 23 février 1914, il a été lu par M. V. Meusy, secrétaire général, un rapport fort satisfaisant sur la marche de la Société pendant l'exercice 1912-13. Le total des recettes brutes s'est élevé à la

somme encore jamais atteinte de 5,213,005 fr., supérieure de presque un demi-million (487,914 fr.) à celle de l'exercice précédent. Et malgré cette énorme plus-value, les dépenses, soit le total net des frais généraux sociaux (753,328), ont diminué relativement aux recettes et n'en représentent que le 14,45 % (1911-12 : 15,52 %). L'augmentation vis-à-vis de l'exercice de 1902-03 a été de 40 % pour les sommes encaissées à Paris (1,387,684 fr.) ; elle a été, dans ces dix ans, de plus d'un tiers quant aux recettes pour les départements, la banlieue et les colonies (171,654 fr.), fait dû surtout au nombre de plus en plus considérable de cinémas et de cafés ayant un orchestre ; la progression a été même de 60 % en ce qui concerne les sommes perçues à l'étranger (1,006,557 fr.) Le détail de ce dernier chiffre est instructif. La somme à répartir pour la République Argentine où le droit d'auteur semble maintenant s'affirmer promptement, a été de 14,894 fr. Les 4600 francs encaissés pendant le dernier exercice en Russie donnent bon espoir pour l'avenir. En Suisse, les recettes ont été portées à 97,084 fr., en augmentation de près de 7000 francs sur l'exercice précédent. L'agence de Belgique et du Luxembourg a livré au centre la somme de 629,799 fr., c'est-à-dire environ deux fois ce que produisait, il y a dix ans, la perception totale à l'étranger. Le premier exercice en Hollande a donné 37,091 francs. L'agence anglaise a encaissé 94,477 francs. Une Société autonome ayant été fondée en Angleterre sur le modèle de la Société parisienne, celle-ci a signé avec elle, le 2 avril 1914, un traité de réciprocité. Des traités semblables la lient avec les sociétés de perception allemande, espagnole et italienne, lesquelles lui ont fait parvenir, pour le dernier exercice, en tout 72,012 francs (Allemagne, 30,785 fr. ; Espagne, 24,574 fr. ; Italie, 16,653 fr.).

Le service international a fait enregistrer aux États-Unis 1020 œuvres, mais « par suite des difficultés d'interprétation de la loi du *copyright*, l'action de la Société dans l'Amérique du Nord a été forcément interrompue pendant quelque temps ».

Le service des programmes a pu recueillir 244,376 programmes, soit 14,644 de plus que pendant le dernier exercice, ce qui, tout en augmentant la tâche, garantit une répartition toujours plus juste des encaissements aux ayants droit.

UNION SYNDICALE DES MAÎTRES IMPRIMEURS DE FRANCE (XV<sup>e</sup> Congrès, Toulouse, 3-7 juillet 1913). — Sur le rapport de M. Longuet, le vœu suivant a été adopté :

Le Congrès :

Considérant les nombreux inconvénients de

(1) V. *Musique et Instruments*, n° 109, du 10 mai 1914, p. 201.

l'imprécision de la loi française en matière de propriété photographique ;

Se référant aux vœux émis par le Congrès de l'Union des maîtres imprimeurs, en juillet 1911, ainsi qu'à celui émis par le Congrès international des éditeurs à Budapest, en juin 1913,

Émet le vœu :

A. Que le Parlement français complète le décret des 19-24 juillet 1793 relatif aux droits d'auteur, par l'adjonction du paragraphe suivant :

« Les auteurs photographes jouiront des mêmes droits, mais pendant une durée de dix ans. »

B. Qu'un règlement d'administration publique spécifie que :

1° Le droit d'auteur en matière photographique appartient à celui qui a fait le cliché, ou, si le cliché a été fait sur ordre, il appartient à celui qui l'a commandé ;

2° Pour s'assurer la jouissance du droit d'auteur, celui qui veut l'exercer doit inscrire sur chaque épreuve : l'année du premier tirage, le pays d'origine, son nom et son adresse ou un signe correspondant à un registre international.

Nous avons publié les vœux auxquels se rapporte celui reproduit ci-dessus (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 32 ; 1913, p. 81), et nous n'insisterons plus sur les réserves expresses que nous avons cru devoir formuler au sujet des mesures restrictives, contraires à toute reconnaissance moderne du droit d'auteur et à toute la tradition libérale de la France en cette matière, qui sont proposées ici au législateur.

**Grande-Bretagne. — SOCIÉTÉ DES AUTEURS ANGLAIS.** — Dans les assemblées générales extraordinaires des 4 et 25 mai 1914, cette Société (*Incorporated Society of Authors*) a modifié son nom en le complétant ; elle s'appellera dorénavant *Incorporated Society of Authors, playwrights and Composers* ou Société corporative des écrivains, auteurs dramatiques et compositeurs ; cette modification indique clairement l'extension de son champ d'activité.

Parmi les travaux du comité, les démarches faites pour obtenir un traité littéraire avec la Russie méritent une mention spéciale. Ces démarches ont commencé lorsque ce pays avait conclu un premier traité littéraire avec la France, et ont été reprises lorsque le traité avec l'Allemagne est venu s'ajouter au traité franco-russe. Dans les deux cas, la Société reçut une réponse satisfaisante de la part du *Foreign Office*. Mais, comme la conclusion d'un traité anglo-russe se fait attendre, il a été décidé d'envoyer aux autorités une députation afin d'insister sur la nécessité d'un prompt règlement de cette affaire. La Société fait observer, en effet, que le nombre

des œuvres anglaises littéraires et dramatiques traduites en Russie sans autorisation est considérable.

En outre, une députation se rendra au Ministère des Colonies dans le but de solliciter son intervention auprès du Canada pour éliminer la difficulté que voici : La loi impériale de 1911 sur le *copyright* a entièrement abrogé la loi organique de 1842 ; mais, comme le Canada n'a pas encore adopté la loi nouvelle, la loi de 1842 y subsiste encore, ce qui crée une situation fautive ; ainsi, l'enregistrement obligatoire des œuvres est supprimé dans le Royaume-Uni, mais maintenu au Canada à titre d'élément constitutif du droit d'auteur. La solution du problème canadien est dans l'intérêt de l'Empire britannique comme de l'Union de Berne.

**Italie. — SOCIÉTÉ ITALIENNE DES AUTEURS** (Assemblée générale, Milan, 3 mai 1914).

— L'état des comptes pour l'année 1913 ne diffère pas beaucoup de celui de l'année précédente et n'indique qu'un accroissement modeste (environ 4200 livres) de la fortune sociale. Les recettes se sont élevées à 1,007,858 livres, en avance de 27,709 livres sur celles de l'année 1912 ; elles se composent de 757,626 l. correspondant à la section dramatique, et de 250,231 l. encaissés par la section des exécutions musicales. Les pays étrangers participent aux recettes de la première section pour environ 94,000 l. et à celles de la seconde section pour 44,360 livres. La Société est syndiquée avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de Paris, qui perçoit pour elle des droits en France, Belgique, Hollande, Suisse, Angleterre, Portugal et dans la République Argentine ; avec la Société de Vienne qui sauvegarde ses intérêts en Autriche-Hongrie, avec celle de Madrid travaillant en Espagne, et avec celle de Berlin qui exerce des opérations analogues en Allemagne et dans les trois Pays scandinaves. Elle est en négociations pour établir un cartel avec une Société américaine et espère pouvoir défendre ses droits en Russie, lorsque le Gouvernement italien aura conclu un traité avec ce pays.

Le rapport du Conseil de direction parle explicitement de la crise du théâtre qui sévit en Italie et qui est due surtout à la concurrence des cinématographes ; en souffrent particulièrement les petites troupes qui fréquentent les petites localités. D'autre part, les établissements cinématographiques ont contribué à l'augmentation effective des recettes, soit en payant pour les autorisations de transformer les productions du répertoire de la Société en films, soit en contrebalançant par des tantièmes ce que

les cafés-concerts et les théâtres-variétés ont payé en moins. Mais cela ne s'obtient pas sans lutte, et le Conseil a dû intenter à une maison cinématographique un procès en adaptation abusive du travail d'un sociétaire et ouvrir une autre action en vue de préciser les droits des cessionnaires italiens sur les représentations cinématographiques d'œuvres théâtrales étrangères.

Consultée au sujet de la revision du règlement d'exécution de la loi de 1882 (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 75 et 103), la Société a, dans un parère fortement motivé, prié le Gouvernement de renvoyer la promulgation d'un nouveau règlement, jusqu'à ce qu'il soit possible de doter l'Italie d'une législation complète sur le droit d'auteur qui tienne compte des postulats fondamentaux modernes.

La Commission de lecture a examiné 25 des 28 pièces dramatiques qui lui avaient été soumises, mais elle n'en a fait représenter qu'une et a réservé son jugement sur une seconde ; les autres 23 pièces n'ont pas été considérées comme dignes d'essayer les feux de la rampe.

**Suisse. — ASSOCIATION DES MUSICIENS SUISSES.** — Cette association compte maintenant 214 membres. Lors de l'Exposition nationale à Berne, elle a exposé, dans quatre concerts, les œuvres des compositeurs suisses, œuvres symphoniques, chorales, orchestrales, etc., qui, depuis sa fondation il y a quinze ans, avaient eu le plus de succès ; ce « programme rétrospectif » a été fort goûté par un auditoire qui remplissait la vaste Halle des Fêtes à chaque audition.

A l'assemblée générale tenue le 24 juin 1914 à l'Aula de l'université de Berne<sup>(1)</sup>, le président lut un rapport succinct de M. Philippe Dunant, avocat à Genève et délégué de l'Association dans la Commission d'experts pour la revision de la loi fédérale de 1883, sur la deuxième session de cette Commission et sur les résultats obtenus (v. notre dernier numéro, p. 104) ; puis M. le professeur Ernest Röhrlisberger expliqua oralement les tendances qui s'étaient manifestées dans le sein de ladite Commission : la lutte pour le principe de la liberté des contrats en matière d'exécution musicale, la solution intermédiaire adoptée sur ce point par le second avant-projet (principe de l'accord entre les intéressés, mais intervention du juge en cas de désaccord, et impossibilité d'interdire d'avance une exécution ou représentation ; sauvegarde du droit moral par le code civil à citer dans la loi), les restrictions apportées au droit du compositeur par les con-

(1) V. *Neue Zürcher Zeitung*, numéro du 4 juillet 1914 ; *Schweizerische Musikzeitung*, numéro du 1<sup>er</sup> août 1914.

cessions faites aux sociétés d'amateurs et par l'imposition de la charité forcée, enfin les divers arrangements à l'amiable intervenus entre les organes des producteurs et des consommateurs de musique.

Bien que le régime actuel implique une inégalité de traitement des auteurs suisses dans les pays de l'Union et des auteurs unionistes en Suisse, l'assemblée se montrait favorable à une marche lente et prudente de cette revision; le progrès des idées lui semblait garantir une conception de plus en plus juste des droits et intérêts des auteurs; la perspective d'un sursis de quelques années jusqu'à l'adoption d'une nouvelle législation ne l'effrayait nullement si, en compensation, on allait obtenir une loi meilleure et équitable.

Deux autres griefs exposés par divers orateurs avaient trait à la disproportion entre les sommes perçues par les agences de perception et celles réparties aux compositeurs suisses, et à la difficulté, sinon l'impossibilité, de pouvoir faire éditer leurs œuvres, en présence du conflit entre la Société coopérative des compositeurs allemands à laquelle appartiennent les compositeurs suisses en vue, et les éditeurs groupés dans l'*Ammre* (v. plus haut, p. 107). Ces plaintes vont être examinées par le Comité.

UNION SUISSE DES PHOTOGRAPHES. — La revision de la loi fédérale de 1883 occupa également la XXVIII<sup>e</sup> assemblée générale des photographes suisses, tenue à Berne le 9 juin 1914 à l'occasion de l'Exposition nationale. Nous empruntons au compte rendu détaillé de cette réunion, paru dans l'organe de la Société, le *Journal suisse des Photographes* (1), le passage suivant relatif à ce sujet :

Une question qui préoccupe depuis longtemps les photographes professionnels est celle de la revision de la loi pour la protection des œuvres photographiques. M. Ganz (Zurich) présente sur ce sujet un rapport documenté qui laisse entrevoir une solution favorable aux vœux des photographes. En attendant, il engage vivement les membres de la Société à déposer au Bureau fédéral les œuvres qu'ils désirent protéger dans les limites de la loi actuelle.

M. le Dr Röthlisberger, secrétaire du Bureau international de la propriété littéraire et artistique, qui a toujours défendu avec énergie les droits des photographes d'être protégés au même titre que ceux des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, a résumé l'état actuel de la question au point de vue international. De nombreuses tentatives sont faites par les grands éditeurs étrangers pour enrayer le mouvement et soumettre les droits d'auteur des photographes à

des formalités qui tendent à les annihiler. M. Röthlisberger s'élève avec force contre ces procédés et ne voit qu'une solution saine et logique : celle de la protection d'office et sans formalités des œuvres photographiques au même titre que les autres œuvres, soit un délai de 30 ans après la mort de l'auteur pour qu'elles tombent dans le domaine public. Il a le ferme espoir que les autorités compétentes se rallieront à cette manière de trancher la question.

L'avant-projet de loi est complètement orienté dans cette direction et personne n'a combattu jusqu'ici les justes revendications des photographes; nous pensons qu'il en sera ainsi jusqu'au bout.

## Nouvelles diverses

### Brésil

#### *Un message présidentiel et la protection internationale des auteurs*

En ouvrant, le 3 mai 1914, la troisième session de la VIII<sup>e</sup> Législature, le maréchal Hermes Rodrigues da Fonseca, Président de la République, adressa aux Chambres un dernier message très étendu sur les affaires du pays (1 vol. de 191 pages), dont nous extrayons quelques passages qui sont de nature à intéresser nos lecteurs; à vrai dire, ces passages ne contiennent rien de nouveau, mais ils groupent des renseignements épars en un tableau d'ensemble.

« La loi brésilienne n<sup>o</sup> 496, du 1<sup>er</sup> août 1898, qui assure les droits d'auteur aux nationaux et aux étrangers résidant au Brésil, a été amplifiée récemment par la loi n<sup>o</sup> 2557, du 17 janvier 1912, étendant, sous des conditions déterminées, ces mêmes droits aux œuvres scientifiques, littéraires et artistiques éditées à l'étranger, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs (1).

Le 15 décembre de l'année passée, a été conclue et signée dans notre ville entre le Brésil et la France une convention en vertu de laquelle les auteurs brésiliens et les auteurs français d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques bénéficieront en France et au Brésil des garanties qui leur sont ou seront accordées par la loi ou par les conventions spéciales dans l'un et l'autre pays en matière de protection des œuvres de littérature, de science ou d'art. La convention entrera en vigueur 30 jours après l'échange des ratifications pour une période de trois ans et, après ce délai, continuera à rester en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par une des Parties par un avis préalable d'un an.

D'autres pays ont manifesté le désir de passer avec nous des conventions de même nature, ce qui pourra se faire lorsque le congrès se

sera prononcé au sujet de celle signée entre le Brésil et la France.

Il convient de rappeler que, sous l'ancien régime, un Accord a été conclu à Rio-de-Janeiro, le 9 septembre 1889, entre le Brésil et le Portugal pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, accord promulgué par décret n<sup>o</sup> 10553, du 14 septembre de la même année, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre suivant et subsistant entre les deux pays. Conformément à cette Déclaration (1), les auteurs d'œuvres littéraires écrites en portugais et d'œuvres artistiques jouissent, dans l'autre pays, en ce qui concerne ces œuvres, du même droit de propriété que les lois en vigueur dans le pays, ou celles qui seraient promulguées, concèdent ou concéderaient à des auteurs nationaux.

Dans ce domaine de la propriété littéraire et artistique ou des droits des auteurs, nous sommes encore liés avec différents Pays américains par une convention de la III<sup>e</sup> Conférence panaméricaine de Rio-de-Janeiro, et probablement nous le sommes aussi par une autre convention de la IV<sup>e</sup> Conférence de Buenos-Aires, si elle mérite l'approbation du Congrès national. »

Le message (p. 32 et 71) donne alors des détails sur l'état des ratifications des *Traités panaméricains de Rio et de Buenos-Aires*, détails que nous consignerons soigneusement.

Les arrangements de Rio, adoptés le 23 août 1906, se composent d'une Convention qui, tout en adoptant les deux traités signés le 27 janvier 1902 à Mexico par la II<sup>e</sup> Conférence panaméricaine en matière de brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de fabrique et de commerce et propriété littéraire et artistique, fonde une Union des nations américaines dans le but de protéger, à l'aide d'un enregistrement international approprié, la propriété intellectuelle et industrielle, avec deux centres ou bureaux, l'un à la Havane, l'autre à Rio. Cette convention, soumise au Congrès national le 18 novembre 1909, a été approuvée par une résolution sanctionnée dans le décret n<sup>o</sup> 2393, du 31 décembre 1910, puis promulguée et ratifiée par le décret n<sup>o</sup> 9190, du 6 décembre 1911.

Alors qu'elle a été signée par 50 délégués des 19 Républiques américaines représentées à la Conférence, c'est-à-dire toutes, sauf Vénézuéla et Haïti, — poursuit le Message, — seulement quatre pays ont déposé les actes de ratification respectifs à Rio-de-Janeiro, savoir le Chili, Nicaragua, Salvador et Panama. Trois autres pays se sont bornés à déposer le décret de ratification; ce sont Honduras, Costa-Rica et Guatemala. En conséquence, jusqu'ici elle lie ces sept pays ainsi que le Brésil qui l'a ratifiée par décret.

Quant à l'arrangement adopté par la

(1) Lausanne, n<sup>o</sup> 24 du 12 juin 1914. V. aussi les numéros 28 et 29, des 10 et 17 juillet, et le numéro du 7 août.

(1) V. le texte de ces lois, *Droit d'Auteur*, 1898, p. 101; 1912, p. 34, et sur les conditions ci-dessus mentionnées, *ibid.*, 1913, p. 62 et s.; 1914, p. 28.

(1) V. *Recueil des conventions et traités*, p. 147.

IV<sup>e</sup> Conférence panaméricaine de Buenos-Aires, il consiste en une convention relative à la propriété littéraire et artistique, signée le 11 août 1910 par les représentants de toutes les Républiques américaines représentées, au nombre de vingt, à l'exception de la Bolivie; cette convention n'oblige pas encore le Brésil, car elle dépend de l'approbation du Pouvoir législatif à qui elle a été remise, avec quatorze autres des vingt-cinq actes signés à Buenos-Aires, le 2 août 1913 avec un message du 30 juillet<sup>(1)</sup>. La sanction parlementaire en est donc encore pendante, comme l'est aussi celle du traité franco-brésilien.

### Italie

#### *Ratification, par le Sénat, de la Convention de Berne révisée*

Dans la séance du 4 juin 1914, le Sénat a adopté, à son tour, le projet de loi gouvernemental portant approbation de la Convention de Berne révisée de 1908 que la Chambre avait déjà voté le 20 février dernier (v. numéro du 15 mai, p. 74). Le vote du Sénat n'a pas été unanime, car sur 104 votants, 11 ont refusé de sanctionner le projet. Ce vote a été précédé d'une discussion que nous pouvons résumer en ces termes<sup>(2)</sup>:

M. le sénateur San Martino qui s'est montré un fervent partisan du projet de loi Rosadi, disparu de l'ordre du jour de la Chambre à la suite de sa dissolution<sup>(3)</sup>, entendait être fixé sur la portée de l'article 4 de la Convention précitée en tant qu'il supprime les formalités. Le dépôt de la partition complète des œuvres dramatiques et dramatico-musicales lui paraît indispensable afin que le domaine public puisse s'emparer de l'œuvre, devenue libre, sous la forme orchestrée qui a servi à sa représentation, ce qui ne serait pas possible si l'on continuait à permettre à l'éditeur de n'en déposer qu'une partition pour piano et de déclarer l'œuvre, pour le reste, comme inédite. L'article 4 ne déploie-t-il ses effets que dans les rapports internationaux et au profit des auteurs italiens au dehors, si bien qu'il ne pourra être invoqué contre la révision législative projetée? L'orateur l'estime, mais il demande confirmation de son opinion. En outre, M. San Martino est contraire à l'unification, prévue dans l'article 7, de la durée de la protection; il voudrait que l'Italie engageât

les autres pays contractants à modifier la Convention dans le sens du système italien tel qu'il sera institué. Enfin il propose de subordonner la ratification dont s'agit à l'adoption, par les autres États, d'un Acte additionnel ainsi conçu: « Les œuvres dramatico-musicales ne seront considérées comme publiées aux effets de l'article 4 que lorsqu'en sera éditée la partition complète telle que le compositeur l'a destinée à la représentation. »

M. le sénateur Cocchia s'élève contre les deux réserves formulées dans le projet et relatives au droit de traduction et au droit restreint de représentation des traductions; il trouve ces réserves contraires à la largeur dont l'Italie a fait preuve dans ce domaine, et peu en harmonie avec les progrès vraiment remarquables que les lettres italiennes ont accomplis dans ces derniers temps; la restriction apportée au droit de traduction sera surtout nuisible à l'épanouissement de l'art dramatique national qui aura à lutter contre la concurrence des mauvaises pièces étrangères traduites librement. L'orateur demande encore que le caractère juridique de la version italienne de la Convention de 1908, jointe au projet, soit nettement défini par l'article spécial suivant: « Est approuvée la traduction annexée au présent projet de loi pour les effets juridiques que la Convention doit avoir sur le territoire du Royaume. »

M. Cavasola, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, tranquillise tout d'abord le premier orateur: L'article 4 de la Convention est favorable aux intérêts des auteurs italiens qui seront protégés dans les pays de l'Union même lorsqu'ils auront omis de remplir en Italie les formalités constitutives de droit d'auteur; rien n'empêchera l'Italie d'appliquer chez elle un système encore plus rigide ou différent; elle sera également libre de choisir le régime concernant la durée de protection qui lui agréera. De même elle pourra introduire chez elle, sous peu, avec l'assentiment du Gouvernement et avant la révision générale de la loi de 1882, la réforme consistant à réclamer le dépôt obligatoire de la partition complète des œuvres dramatico-musicales, et présenter plus tard un projet de Protocole diplomatique additionnel à ce sujet. Si le projet de loi en discussion sanctionne la Convention aussi bien quant à son texte original que quant à la version annexée, on a voulu par là éviter certains inconvénients et reconnaître l'authenticité de la traduction officielle. Les réserves sont qualifiées par M. le Ministre d'innocues; elles pourront être retirées à un moment quelconque.

M. Malespina, rapporteur, insiste sur ce

dernier point; les réserves ont pu être formulées « dans un intérêt d'ordre général de culture », mais si elles ne répondaient pas à ce but ou devenaient nuisibles, elles seraient abandonnées. La prochaine Conférence de révision ayant lieu à Rome, l'Italie fera bien de donner promptement satisfaction à une nécessité universellement reconnue, savoir la révision fondamentale de sa loi sur le droit d'auteur; la nouvelle loi pourrait alors être mise à l'épreuve avant la Conférence et les dispositions justifiées pourraient être recommandées par les délégués italiens aux autres Puissances en vue de la modification du régime unioniste.

Sur ce, les amendements et propositions furent retirés et la votation eut lieu. Par note du 30 juin, le Gouvernement italien annonça au Conseil fédéral suisse son intention de déposer les ratifications de la Convention de Berne révisée.

### Suisse

#### *Message du Conseil fédéral concernant le Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée*

Le 17 juillet 1914, le Conseil fédéral a adressé à l'Assemblée fédérale un message qui accompagne le projet d'un arrêté fédéral portant approbation du Protocole additionnel du 20 mars 1914. Ce document (*Feuille fédérale suisse*, numéro du 22 juillet 1914, p. 721 à 726) expose, d'une façon succincte, la genèse dudit Protocole et il en explique la portée; nous extrayons de ce commentaire officiel les deux passages que voici:

Le chiffre 1 du Protocole additionnel vise à autoriser une limitation de la protection que l'article 6 de la Convention révisée garantit aux auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union. En effet, lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs ressortissant à l'un des pays unionistes, ce pays doit avoir le droit, conformément au chiffre 1 du Protocole additionnel, de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de l'œuvre, sujets ou citoyens dudit pays étranger et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des États de l'Union. Il n'est pas fait de distinction entre la première publication dans le pays unioniste en question et celle effectuée dans un autre pays de l'Union, d'où il faut conclure que la limitation de protection doit être possible dans les deux cas.

Ainsi qu'il résulte du chiffre 1 et déjà aussi de l'introduction, il ne s'agit pas ici d'une limitation générale, obligatoire pour tous les pays de l'Union, de la protection octroyée jusqu'ici par la Convention aux auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays unionistes; au contraire,

(1) V. notre étude spéciale sur « Les Conventions panaméricaines concernant la protection de la propriété intellectuelle (Mexico, 1902, Rio, 1906, Buenos-Aires, 1910) », *Droit d'Auteur*, 1911, p. 58 et s.

(2) V. Bull. stén. *Atti Parlamentari, Senato*, XXIV<sup>a</sup> tornata, 4 giugno 1914, p. 364 à 372.

(3) V. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 104.

la possibilité de restreindre cette protection dans les limites indiquées du chiffre 1 doit être accordée uniquement à chacun des États faisant partie de l'Union...

Résumant l'exposé qui précède, nous constatons, d'une part, que chacun des pays de l'Union demeure absolument libre de faire usage ou non des restrictions autorisées par le Protocole additionnel; ces dernières ne sont donc nullement obligatoires pour l'Union. D'autre part, nous observons que seuls les auteurs ressortissant à un pays *ne faisant pas partie de l'Union* peuvent être atteints par les restrictions en question. Ce n'est pas sans raison que la Grande-Bretagne, lorsqu'elle proposa le Protocole additionnel, a fait remarquer qu'il n'est pas désirable qu'un arrangement international contienne l'obligation de conférer gratuitement des droits à des personnes appartenant à des pays non contractants qui se soustraient aux charges de cet arrangement et ne se conforment pas non plus à ses tendances; l'exécution d'une telle obligation affaiblirait par trop le désir de faire partie de l'Union internationale.

Enfin, il y a lieu d'observer que la Grande-Bretagne attache une très grande importance à la possibilité de restreindre la protection des auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, et que l'acceptation, par ces pays, du Protocole additionnel est de nature à prévenir une sortie éventuelle de la Grande-Bretagne de l'Union internationale — fait qui serait évidemment très regrettable. Il est d'autant plus permis de tenir compte de ces circonstances que la protection des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union n'est touchée en aucune façon par le Protocole additionnel.

On voit que le caractère d'une limitation facultative que le Protocole autorise chaque État à apporter, en ce qui le concerne isolément, à la Convention d'Union générale par rapport aux auteurs de certains États non unionistes, et la nature exceptionnelle de la restriction ainsi consentie et convenue, sont fort bien relevés dans ce message.

## Documents divers

### CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

#### *Règlement d'arbitrage international en cas de contestations entre éditeurs de pays différents*

ARTICLE PREMIER. — Lorsque deux éditeurs de nationalités différentes, appartenant à des associations, corporations, chambres syndicales, ou groupement quelconque ayant adhéré au Congrès international des éditeurs par la nomination d'un délégué à la Commission internationale, sont en conflit, ils peuvent recourir à un arbitrage dans les conditions du présent règlement établi par

le Comité exécutif et accepté par le Congrès international des éditeurs.

ART. 2. — En vue d'obtenir l'arbitrage et avant toute chose, chacune des parties se fera désigner un arbitre par le président de l'Association nationale à laquelle elle appartient.

ART. 3. — Chaque partie signera un compromis dans la forme en usage dans son pays, compromis par lequel elle déclarera connaître le présent règlement, s'y soumettre et s'engager à accepter et à exécuter la sentence arbitrale quelle qu'elle soit.

ART. 4. — Pour chaque partie, le président de l'Association nationale à laquelle elle appartient désigne un premier arbitre et requiert acceptation dudit arbitre; en cas exceptionnel, le président peut avoir recours à une personne étrangère à son association. Ledit arbitre représentant la partie aura mission de constituer le dossier et de rédiger le compromis.

ART. 5. — Le président de chacune des Associations nationales, auxquelles appartiennent les parties, communiquera copie de la requête aux fins d'arbitrage par la voie du Bureau permanent en même temps que le nom et l'adresse du premier arbitre choisi par lui comme premier arbitre avec l'acceptation de ce dernier.

ART. 6. — Le Comité exécutif, dès qu'il est saisi par les deux parties, peut, en tout temps, exiger d'une ou des deux parties une provision de garantie fixée par lui. Aussi longtemps qu'il n'aura pas été satisfait à cette condition, le Comité exécutif pourra suspendre la procédure.

ART. 7. — Le président du comité exécutif, ayant été requis par les présidents des Associations nationales auxquelles appartiennent les parties, s'adressera au président d'une tierce association et lui demandera de lui désigner trois noms de personnalités plus spécialement aptes à servir de tiers arbitres dans l'espèce particulière qui a motivé la contestation. Il lui transmettra copie du compromis signé par les parties. Le président du Comité exécutif choisira parmi ces trois noms celui du tiers arbitre.

ART. 8. — Ce tiers arbitre sera revêtu des pouvoirs nécessaires, pouvoirs conférés par son président national et par le président du Comité exécutif.

ART. 9. — A défaut du président du Comité exécutif, un membre dudit Comité peut être spécialement délégué à l'effet de suppléer dans toutes les questions relatives à la conduite et à l'exécution de la pro-

cédure d'arbitrage, choix du tiers arbitre et transmission des dossiers et sentences et autres opérations qui pourraient être nécessaires.

ART. 10. — Le président du Comité exécutif ou à son défaut son délégué, comme il est dit à l'article précédent, ayant agréé une des personnes désignées par le président de l'Association nationale sollicitée fera connaître le nom du tiers arbitre choisi aux présidents des Associations auxquelles appartiennent les parties.

ART. 11. — Les premiers arbitres ont pour mission de centraliser tous les documents susceptibles d'aider à éclairer la religion du tiers arbitre. Ils devront en outre rédiger un mémoire relatif à l'affaire, mémoire qui sera transmis au tiers arbitre par l'entremise du Bureau permanent.

ART. 12. — Les parties sont tenues de fournir tous les documents du dossier produits dans la langue du tiers arbitre ou tout au moins en langue diplomatique (langue française).

ART. 13. — Chacun des premiers arbitres, pendant toute la durée de l'affaire, est tenu de fournir au tiers arbitre tous les éléments d'appréciation que celui-ci demandera pour parfaire son dossier.

ART. 14. — Le tiers arbitre jugera sur pièces, mais pourra, s'il le juge nécessaire, entendre les parties, soit en personne, soit par mandataire, ainsi que les premiers arbitres s'il y a lieu.

ART. 15. — La procédure sera conduite, dans les formes et les délais déterminés, par le tiers arbitre qui en donnera connaissance au Bureau permanent dans la quinzaine qui suivra la remise des dossiers faite à lui par le Bureau permanent. Les délais sont fixés par lui d'accord avec le président du Comité exécutif.

ART. 16. — Le tiers arbitre se prononcera comme amiable compositeur, en toute équité, et aussi suivant les règles du droit international.

ART. 17. — Le tiers arbitre s'inspirera de la documentation fournie par les travaux des différents Congrès des éditeurs en tant qu'ils ne sont pas contraires aux lois à appliquer en l'espèce.

ART. 18. — A l'expiration des délais impartis par le tiers arbitre, celui-ci sera tenu de prononcer sa sentence sur les pièces et documents à ce moment en sa possession.

ART. 19. — Le tiers arbitre prononcera souverainement sa sentence et la trans-

mettra au président du Comité exécutif qui la signifiera aux parties.

ART. 20. — En cas de décès du tiers arbitre, le président du Comité exécutif ou le membre dudit Comité désigné à cet effet comme il est dit à l'article 9 devra procéder à une nouvelle nomination en observant les mêmes formalités que la première fois.

ART. 21. — Au cas où après le délai fixé par le tiers arbitre, ce dernier n'aurait pas rendu sa sentence, le président du Comité exécutif pourra être requis par l'une des parties de désigner un autre tiers arbitre; il sera procédé au remplacement du premier en observant les mêmes formalités que précédemment.

ART. 22. — Le nouveau tiers arbitre aura toujours les mêmes pouvoirs que son prédécesseur.

ART. 23. — La sentence prescrit dans quelles proportions les dépens seront supportés par les parties et jusqu'à quelle concurrence il est en même temps disposé des dépôts ou provisions.

ART. 24. — La sentence est rédigée, autant que faire se peut, dans les formes qui permettent de la rendre plus facilement exécutoire dans le pays de la partie qui aura succombé.

ART. 25. — Il est dressé cinq expéditions de la sentence, une pour le Bureau permanent, une pour chacune des parties et une pour chacune des Associations auxquelles lesdites parties appartiennent.

ART. 26. — La sentence du tiers arbitre rendue dans les formes prescrites par le présent règlement n'est susceptible d'aucun recours.

## Faits divers

FRANCE. — *Questions traitées par les Conférences d'avocats de Paris*<sup>(1)</sup>. — Le 3 mai 1913, la Conférence des avocats de la Cour d'appel, réunie sous la présidence de M. le bâtonnier Labori, a discuté la question suivante :

La représentation publique par le cinématographe d'un scénario tiré d'une œuvre littéraire constitue-t-elle une représentation illicite ?

L'affirmative a été soutenue par MM. Émile Bernard et Jacques Merlé, la négative par MM. Léonard Péjoine et Bizos; M. Robert Facque, comme ministère public, a conclu dans le sens de l'affirmative. La décision de la Conférence n'est pas rapportée dans les journaux.

Le 31 janvier de cette année, la même

Conférence avait à discuter, sous la présidence de M. Henri-Robert, bâtonnier, la question que voici :

Le fabricant qui poursuit un de ses concurrents en contrefaçon d'un objet créé par lui comportant des dessins ou sculptures d'ornement, peut-il se voir opposer le défaut de dépôt de modèle qu'il exploite industriellement ?

L'affirmative a été soutenue par M. Coulet, la négative par MM. Maignon et de Tastes. M. Duconseil, comme ministère public, a conclu dans le sens de l'affirmative. Il n'est pas fait mention de la décision de la Conférence.

Puis, le 23 mai 1914, la Conférence avait à discuter, sous la même présidence, la question que voici :

La maîtresse de ballet qui a mis en scène un ballet formant à lui seul un spectacle complet a-t-elle droit au tiers des droits d'auteur, concurremment avec le musicien et le librettiste ?

L'affirmative a été soutenue par M. Jouin Charles, la négative, par MM. Brisset Robert et Delom de Mézerac. M. Bizos, comme ministère public, a conclu dans le sens de la négative, que la Conférence a adoptée.

Ensuite, toujours sous la présidence de M. Henri-Robert, la Conférence a discuté, dans une première séance, la question suivante :

L'avocat a-t-il, sur sa plaidoirie, le droit de propriété prévu par la loi du 19 juillet 1793 ?

La négative a été soutenue par MM. Paul Bastid et Serge d'Hubert. M. Letourneur Hugon, comme ministère public, a conclu pour l'affirmative, conclusion à laquelle la Conférence s'est rangée.

Dans la seconde séance, la question suivante a été discutée :

Un artiste qui, à ses débuts, a convenu avec un marchand de tableaux de lui donner en paiement d'une dette une de ses œuvres chaque année, peut-il demander la nullité de son engagement, quand il est devenu célèbre ?

C'est encore l'affirmative que la Conférence a adoptée, comme le proposaient M. Dom-mange qui fonctionnait comme ministère public, et MM. Paul Lemoigne et Georges de Lecoste, rapporteurs, tandis que MM. Rainhault et Carrié avaient conclu dans le sens de la négative.

Enfin, le 20 juin, la Conférence a tenu deux séances consécutives où les deux questions suivantes ont été abordées :

1. La Société des auteurs et compositeurs dramatiques peut-elle valablement stipuler dans un contrat passé avec un directeur de théâtre que des droits seront perçus au profit de la caisse de secours de la société sur la représentation d'ouvrages tombés dans le domaine public ?

2. Le musicien qui recueille et publie de

vieux airs populaires, peut-il invoquer en sa faveur les droits sur la propriété littéraire ?

En ce qui concerne la première question, la Conférence a, ce qui sera remarqué, adopté la négative qu'avaient soutenue M. Maurice Garçon et M<sup>lle</sup> Marie-Thérèse Moreau, de même que M. Cathala, fonctionnant comme ministère public (l'affirmative l'avait été par MM. André Viénot et René Mettetal).

La seconde question a fait l'objet d'un vote affirmatif de la Conférence d'après la conclusion des rapporteurs M<sup>lle</sup> G. Hyvrard et M. Katz, et celle du ministère public, représenté par M. Ragon (négative: M. Chiganne).

Cette longue liste de problèmes rentrant dans notre domaine mérite la plus sérieuse attention.

## Bibliographie

LE LIVRE EN SUISSE, 1896 à 1914. Exposition nationale suisse, Berne, 1914 (Exposition collective d'éditeurs suisses), 1 vol. de 287 pages.

Les principales maisons suisses d'édition, en exposant, au nombre de 70, collectivement leurs « enfants » à la troisième Exposition nationale de cette année, ont tenu à laisser une œuvre utile après la disparition de leur installation très belle et soignée; ils ont publié le catalogue des ouvrages exposés qui représentent les publications les plus importantes d'auteurs nationaux, parues en Suisse dans les derniers dix-huit ans, soit depuis la deuxième Exposition nationale de Genève (1896). Ce catalogue, soumis à une classification systématique, est groupé en 18 catégories. Après déduction des œuvres mentionnées à double, nous y avons compté 5924 ouvrages, chiffre incomplet et modeste si on le compare avec les acquisitions annuelles de la Bibliothèque nationale (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 175), mais révélant les éléments essentiels du commerce de la librairie indigène. « Le catalogue, dit M. Lichtenhahn, reflète fidèlement l'effort continu des éditeurs suisses qui ont eu le souci avant tout de maintenir leur activité professionnelle, dans des conditions d'ailleurs moins favorables que celles des grands pays voisins, à un niveau intellectuel élevé. » Cette affirmation est corroborée par l'excellente introduction monographique de M. A. Francke, éditeur à Berne, intitulée « Librairie et édition en Suisse », où l'on trouvera aussi des tableaux statistiques et des indications sur « le goût de la lecture et le besoin de culture intellectuelle », qui se note dans tous les milieux de la population. Signalons encore deux autres études insérées dans le catalogue, celle de M. le professeur Weese sur « Das moderne Buch », et celle de M. Robert Fath, intitulée « Le public et les livres ». Cet ouvrage consacré à la littérature suisse moderne, d'ailleurs joliment édité, mérite d'être conservé et consulté.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 132.